

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 41 (1994)
Heft: 11-12

Artikel: Les prestations d'assurance
Autor: Münger, Hans Jürg
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-368554>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

schädigung bei der erstmaligen beruflichen Ausbildung wesentliche zusätzliche Kosten entstehen, haben Anrecht auf Vergütung dieser Kosten, sofern die Ausbildung ihren Fähigkeiten entspricht.

Die Militärversicherung übernimmt die Kosten der Umschulung für eine neue Erwerbstätigkeit, die Wiedereinschulung in den bisherigen Beruf oder die berufliche Weiterbildung, wenn dies infolge Invalidität notwendig ist und dadurch die Erwerbsfähigkeit voraussichtlich erhalten oder wesentlich verbessert werden kann. Zusätzlich zur Verdiensteinbusse vergütet die Militärversicherung die Auslagen für Schulgelder, Lehrmittel, Berufsgeräte, Berufskleider, auswärtige Unterkunft und Verpflegung sowie Reisekosten.

Kann der Versicherte seine Arbeitsfähigkeit ohne eigenes Verschulden nicht werten oder entstehen ihm Mehrkosten verbunden mit der Aufnahme einer unselbständigen Erwerbstätigkeit, werden von der Militärversicherung zusätzliche Geldleistungen ausgerichtet.

Einem eingliederungsfähigen Versicherten kann unter bestimmten Voraussetzungen eine Kapitalhilfe zur Aufnahme oder zum

Ausbau einer Tätigkeit als Selbständigerwerbender sowie zur Finanzierung von invaliditätsbedingten betrieblichen Umstellungen gewährt werden.

Hilfsmittel

Hilfsmittel zur beruflichen Eingliederung und zur Ermöglichung, Erhaltung oder Verbesserung der sozialen Integration werden von der Militärversicherung finanziert, mitfinanziert oder leihweise zur Verfügung gestellt.

Bestattungsentschädigung

Stirbt ein Versicherter an den Folgen der versicherten Gesundheitsschädigung, so wird den Angehörigen eine Bestattungsentschädigung von Fr. 11449.– (Stand 1.1.1994) ausgerichtet.

Genugtuung

Bei erheblicher Körperverletzung oder im Todesfall kann die Militärversicherung dem Verletzten oder den Angehörigen des Verstorbenen eine angemessene Geld-

summe als Genugtuung zusprechen, sofern besondere Umstände vorliegen. Die Integritätsschadenrente schliesst Genugtuungsleistungen aus.

Regelung bei Überentschädigung

Entsteht durch das Zusammenfallen der Invalidenrente oder der Ehegatten- und Waisenrenten der Militärversicherung mit solchen der AHV, IV und UV eine Überentschädigung, so werden die Leistungen der MV gekürzt, soweit sie zusammen den mutmasslich entgangenen Verdienst übersteigen.

Prävention

Die Militärversicherung fördert und unterstützt Massnahmen zur Verhütung von Gesundheitsschäden. Sie arbeitet mit den zuständigen Organen der Armee (wie zum Beispiel der Militärischen Unfallverhütungskommission), des Zivilschutzes und anderen Institutionen zusammen und kann sich an den Kosten für Massnahmen zur Verhütung von Gesundheitsschäden beteiligen. □

L'assurance militaire et la protection civile

Les prestations d'assurance

JM. Dans notre série sur l'assurance militaire, l'Office fédéral sur l'assurance militaire fait ci-après un tour d'horizon des prestations d'assurance.

L'assurance militaire (AM) connaît presque toutes les prestations qui se rencontrent dans les autres systèmes d'assurance sociale et dans le droit de la responsabilité civile. Grâce à cette vaste couverture d'assurance, elle peut, dans le cas isolé, prendre des mesures appropriées pour aider l'assuré et le guérir de ses affections, pour soulager sa douleur et celle de ses proches et pour compenser les dommages pécuniaires directs. Selon l'article 8 LAM, les prestations de l'AM englobent:

- a. le traitement;
- b. la prise en charge des frais de voyage et de sauvetage;
- c. les indemnités supplémentaires pour les soins à domicile ou les cures et l'allocation pour impotent;
- d. la remise de moyens auxiliaires;
- e. les indemnités journalières;
- f. les indemnités pour le retard dans la formation professionnelle;
- g. les indemnités pour indépendants;
- h. les prestations de réadaptation;
- i. l'aide sociale ultérieure;
- k. les rentes d'invalidité;
- l. la rente de vieillesse pour assurés invalides;
- m. les rentes pour atteinte à l'intégrité;
- n. les rentes de survivants;
- o. les rentes du conjoint et des orphelins en cas de prestations de prévoyance insuffisantes;
- p. la prise en charge de dommages matériels;
- q. l'indemnité en capital;
- r. l'indemnité à titre de réparation morale;
- s. l'indemnité funéraire;
- t. les indemnités pour frais de formation professionnelle;
- u. la prévention des affections;
- v. l'examen médical avant le recrutement.

Le traitement et les indemnités supplémentaires

Patients, médecins et assurance souhaitent avant tout une guérison prompte et totale. La qualité des soins médicaux joue donc un rôle primordial.

L'assuré a droit à un traitement approprié, aux médicaments ainsi qu'aux moyens et appareils servant à l'amélioration de sa capacité de travail. Le traitement est accordé pour une durée indéterminée, dans un hôpital ou à domicile et dans toute son étendue, aussi longtemps que l'assuré en a besoin.

L'AM rembourse les frais de voyage, de transport, de recherche et de sauvetage nécessaires.

Lorsque le traitement à domicile ou une cure a été autorisée et occasionne à l'assuré un excédent de frais pour l'alimentation, les soins, etc., l'AM lui alloue des indemnités supplémentaires.

Indemnités journalières: 95% de la perte de gain et cotisations aux assurances sociales par l'AM

L'assuré subissant provisoirement une perte de gain par suite d'une affection couverte par l'AM est indemnisé à raison de 95% du gain assuré. En cas d'incapacité totale de travail et si la responsabilité de l'AM est entièrement engagée, l'indemnité journalière correspond à 95% du gain dont l'assuré se trouve privé. L'indemnité journalière est calculée en fonction d'un montant annuel maximum du gain assuré (état 1.1.1994: fr. 114484.-); en cas d'incapacité partielle de travail, l'indemnité journalière est réduite d'autant.

Le gain assuré des femmes et des hommes au foyer, des filles et des fils accomplissant des tâches ménagères ou engagés dans l'exploitation familiale sans être rémunérés en espèces pour leur travail, est déterminé en fonction du salaire d'un employé étranger à la famille et accomplissant les mêmes travaux. Le gain des agriculteurs indépendants est, en règle générale, déterminé d'après des valeurs empiriques sur la base du domaine exploitable, de la situation en plaine ou en montagne ainsi que du cheptel.

La perte de gain des étudiants et des apprentis qui se trouvent dans l'incapacité d'étudier ou de travailler par suite d'une affection assurée, est évaluée de trois façons différentes. Premièrement, lorsqu'un assuré de 20 ans et plus, qui se trouve encore en période de formation ou de perfectionnement, est dans l'incapacité de poursuivre ses études ou d'exercer son métier, l'indemnité journalière est calculée sur la base d'un gain de 20% au moins du gain maximum assuré (état 1.1.1994: fr. 114484.-). Deuxièmement, en cas d'incapacité de travail après la période normale d'étude ou d'apprentissage, l'assuré peut prétendre à une indemnité journalière calculée en fonction des possibilités de gain d'une personne ayant terminé la même formation. Troisièmement, lorsque la formation professionnelle d'un assuré de moins de 20 ans est retardée d'au moins six mois, l'AM lui verse une indemnité pour le retard subi lors de son entrée dans la vie active. Cette indemnité s'élève à 10% par an du gain maximum assuré.

Lorsque l'assuré est hospitalisé aux frais de l'AM, une déduction est opérée sur les indemnités journalières pour les frais

d'entretien couverts par l'assurance (retenue pour hospitalisation). Mais l'indemnité journalière entière, sans retenue pour hospitalisation, est versée aux personnes mariées ou célibataires qui ont la charge d'un mineur ou d'un enfant en période de formation.

L'AM assume les cotisations à la charge de l'employeur en faveur de l'AVS, de l'AI, de l'APG conformément au régime de l'allocation pour perte de gain et de l'assurance-chômage. En règle générale, elle verse la totalité de l'indemnité à l'employeur et lui rembourse en même temps le montant des cotisations qui lui incombent.

Indemnités pour indépendants

Un indépendant peut être mis au bénéfice d'indemnités supplémentaires si, en raison de la structure de son entreprise, il ne peut couvrir pendant la durée de son incapacité de travail les frais fixes de l'entreprise qui continuent de courir ou si, par suite de son affection, il ne peut maintenir son exploitation à l'aide des prestations ordinaires.

Prestations de réadaptation

Lorsque l'affection assurée entraîne une invalidité malgré le traitement médical fourni, l'AM ordonne des mesures de réadaptation, à condition qu'elles soient nécessaires et appropriées, pour sauvegarder ou améliorer la capacité de gain restante ou l'intégration sociale.

Lorsque l'assuré, du fait de son invalidité, éprouve des difficultés à choisir une profession ou à exercer son activité antérieure, il a droit à une orientation professionnelle en vue de choisir une activité, de se reclasser ou de se perfectionner.

L'assuré qui n'a pas encore exercé d'activité lucrative et auquel sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son affection, des frais supplémentaires beaucoup plus élevés qu'à une personne valide a droit au remboursement de ces frais si ladite formation répond à ses aptitudes.

L'AM prend à sa charge les frais de reclassement dans une nouvelle activité lucrative, la réintroduction dans la profession exercée jusqu'à l'invalidité ainsi que le perfectionnement professionnel, si son invalidité le rend nécessaire et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable. L'AM indemnise non seulement la perte de gain, mais aussi les frais d'écolage, de matériel scolaire, d'ouvrage, de vêtements professionnels, de logement, les repas pris à l'extérieur ainsi que les frais de voyage.

Si l'assuré ne peut, sans qu'il y ait faute de sa part, utiliser sa capacité de travail ou si la reprise d'une activité lucrative indépendante lui occasionne un excédent de frais, l'AM alloue des prestations supplémentaires en espèces.

Une aide en capital peut être allouée, à certaines conditions, à l'assuré susceptible d'être réadapté, afin de lui permettre d'entreprendre ou de déployer une activité indépendante, ainsi que de financer les adaptations de l'entreprise dues à l'invalidité.

Moyens auxiliaires

L'AM finance totalement ou en partie, ou bien met à la disposition de l'assuré, les moyens auxiliaires susceptibles de rendre possible, de maintenir ou d'améliorer l'intégration sociale et la réadaptation professionnelle.

Indemnité funéraire

Lorsque l'affection couverte par l'AM entraîne le décès de l'assuré, une indemnité funéraire d'un montant de fr. 11449.- (état 1.1.1994) est allouée à ses proches.

Réparation morale

En cas de lésions corporelles graves ou en cas de décès, l'AM peut allouer à la victime ou aux proches du défunt une indemnité proportionnée à titre de réparation morale, si des circonstances particulières l'exigent. La rente pour atteinte à l'intégrité exclut le versement d'indemnités à titre de réparation morale.

Règlement en cas de surindemnisation

Lorsque le concours des rentes d'invalidité ou des rentes de conjoint et d'orphelins de l'AM avec celles de l'AVS, de l'AI et de l'AA entraîne une surindemnisation, les prestations de l'AM sont réduites, dans la mesure où leur cumul dépasse le gain présumé dont l'assuré est privé.

Prévention

L'AM appuie et soutient les mesures prises pour prévenir les affections. Elle collabore à cet effet aux travaux des organes concernés, notamment ceux de l'armée (comme par exemple, la Commission de prévention des accidents militaires), de la protection civile et d'autres institutions et peut participer aux dépenses résultant des mesures appuyant la prévention des affections.